

Arrêt

n°282 664 du 05 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WORONOFF
Avenue de Roodebeek, 44
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2021, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 19 avril 2021 et notifiée le 18 mai 2021, ainsi que de l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse du 12 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. WORONOFF, avocat, qui comparait assisté de la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 24 septembre 2017.

1.2. Le 26 septembre 2017, ils ont chacun introduit une demande de protection internationale, dont aucune n'a eu une issue positive. Le 13 décembre 2019, ils ont fait l'objet d'ordres de quitter le territoire-demandeur de protection internationale.

1.3. Le 9 mars 2020, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, en raison de l'état de santé de [K.N.], laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 2 avril 2020, assortie d'ordres de quitter le territoire.

1.4. Le 8 juin 2020, ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, à nouveau en raison de l'état de santé de [K.N.].

1.5. Le 12 avril 2021, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.6. En date du 19 avril 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision rejetant la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

Les intéressés invoquent un problème de santé chez [N.K.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé[e] et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Albanie, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 12.04.2021, le médecin de l'O.E. atteste que [la requérante présente] une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles [à la requérante] et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'avis du médecin fonctionnaire de la partie défenderesse du 12 avril 2021.

2.2. En l'espèce, il ressort des termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi, que le rapport du fonctionnaire médecin ne constitue qu'un avis. Il ne s'agit donc pas d'une décision attaquable au sens de l'article 39/1, § 1^{er}, de la Loi, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil relève également que la motivation de l'acte attaqué se réfère explicitement audit avis, et qu'il peut dès lors être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a fait siennes les considérations exprimées par ce médecin. Le Conseil estime dès lors qu'en attaquant la décision précitée, les requérants visent également l'avis du fonctionnaire médecin.

Ainsi, l'avis du fonctionnaire médecin constitue une décision préparatoire à celle statuant sur la demande d'autorisation de séjour médicale, laquelle constitue l'acte attaqué, dont il n'est pas distinct. Il ne cause pas grief par lui-même. Toutefois, les irrégularités qui affecteraient cet avis demeurent susceptibles d'être critiquées par tout moyen de droit dirigé contre ledit acte.

2.3. Partant, le recours est irrecevable, en tant qu'il est dirigé contre l'avis du fonctionnaire médecin, daté du 12 avril 2021.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la [Loi], des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13, §3, 3° de la [Loi], des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), conjugués au principe de bonne administration ».

3.2. Dans une première branche, elle expose « L'article 62 de la [Loi] et les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 imposent à la partie adverse de motiver formellement les décisions administratives, en droit et en fait, ce qui implique que la partie adverse doit répondre à tous les arguments invoqués par la partie requérante. La partie adverse se contente de dire que d'après l'avis du médecin de l'office des étrangers daté du 12.04.2021, la requérante n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique et que les soins médicaux requis existeraient dans le pays d'origine. Pourtant, la situation médicale de la partie requérante est problématique. Compte tenu de son âge, cette situation grave et humanitaire justifie en soi sa régularisation. D'après la partie adverse, les constatations dans l'avis médical révéleraient : « que [la requérante présente] une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicaux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles [à la requérante] et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. » Elle conclut dès lors à tort à l'exclusion du champ d'application de l'article 3 CEDH et par conséquent de l'article 9ter. Il n'en est rien : la conjonction des affections dont souffre la partie requérante ne présage pas d'amélioration de sa santé ; que du contraire, dans la mesure où, outre sa maladie du sang congénitale, s'ajoute l'ostéoporose. La situation des soins de santé en Albanie ne permettrait pas une prise en charge adéquate de la requérante d'autant plus que le médicament Exjade n'est plus proposé en Albanie (pièce 6). La requérante ne disposerait, en tout état de cause, d'aucun revenu pour assurer un accès adéquat aux soins médicaux. Sa situation de santé la handicape sans aucun doute. En outre, tout au long de la procédure, et avant d'avoir connaissance de la décision dont appel, le conseil de la partie requérante a encore envoyé, en date du 25 juillet 2020, 15 septembre 2020 et 7 mai 2021 (pièces 4, 5 et 6), de nouveaux éléments médicaux, dont le Médecin de l'O.E. n'a pas tenu compte. Il y a donc un problème de motivation manifeste, dans la mesure où il n'a pas été tenu compte d'éléments essentiels dans la prise de décision et de tous les éléments dont la partie requérante a fait état. En cela, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation formelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle pourtant régulièrement que l'obligation de motiver formellement les décisions administratives qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité de l'obligation d'expliquer les motifs des motifs. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Une simple dénégation ou affirmation ne peut être considérée comme suffisante. Il résulte de ce qui précède que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'article 62 de la [Loi], en prenant une décision négative qui doit être annulée ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle développe « Comme exposé ci-dessus, l'avis médical a été pris de manière précipitée ; par conséquent la décision de refus qui en découle n'est pas suffisamment bien motivée. Elle prive la requérante d'un droit au séjour alors que celui-ci devrait permettre à la requérante de pouvoir bénéficier d'un traitement adéquat, impossible à obtenir facilement en Albanie. L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en serait manifestement violé. Ce dernier dispose : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, cette interdiction implique également, pour tout état membre qui veut exécuter un ordre de quitter le territoire, « un problème au regard de l'article 3 de la Convention s'il existe des raisons sérieuses de croire que la personne en cause subira dans l'Etat de destination un traitement contraire à ce texte ». En effet, malgré l'absence de mention expresse dans le texte bref et général de l'article 3, pareille extradition irait manifestement à l'encontre de l'esprit de ce dernier ; aux yeux de la Cour, l'obligation implicite de ne pas extraditer s'étend aussi au cas où le fugitif risquerait de subir dans l'Etat de destination des peines ou traitements inhumains ou dégradants proscrits par ledit article. La notion de mauvais traitement est définie en ces termes par la Cour européenne des droits de l'homme comme : « D'après la jurisprudence de la Cour, un mauvais traitement, y compris une peine, doit atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la nature et du contexte du traitement ou de la peine ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (arrêt Irlande c/ Royaume-Uni, série A n° 25, p. 65 § 162, et arrêt Tyrer du 25 avril 1978, série A n° 26, p. 14-

15, § 29 et 30). La Cour a estimé un certain traitement à la fois « inhumain », pour avoir été appliqué avec préméditation pendant des heures et avoir causé « sinon de véritables lésions, du moins de vives souffrances physiques et morales », et « dégradant » parce que de « nature à créer en ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier, à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale » (arrêt *Irlande c/ Royaume-Uni* précité p. 66 § 167). Pour qu'une peine ou le traitement dont elle s'accompagne soient « inhumains » ou « dégradants », la souffrance ou l'humiliation doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de peine légitime (arrêt *Tyler*, loc.cit.). En la matière, il échet de tenir compte non seulement de la souffrance physique mais aussi, en cas de long délai avant l'exécution de la peine, de l'angoisse morale éprouvée par le condamné dans l'attente des violences qu'on se prépare à lui infliger ». L'article 23 al. 1 de la Constitution ne prescrit pas autre chose lorsqu'il énonce que chacun doit mener une vie conforme à la dignité humaine. La décision querellée est contraire à l'article 3 CEDH et à l'art. 23 de la Constitution en tant que cette décision met en péril l'intégrité physique de la requérante. En effet, l'avis médical est pris alors même que le médecin qui l'a rédigé n'a pas rencontré la partie requérante et alors que la requérante a été hospitalisé[e] à de nombreuses reprises, qu'elle doit encore l'être prochainement. En outre, conformément aux articles 5 et 11 bis de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, l'article 24 du Code de déontologie médicale dispose : « Ces médecins, lorsqu'ils estiment devoir poser un diagnostic ou émettre un pronostic, ne peuvent conclure que s'ils ont vu et interrogé personnellement le patient, même s'ils ont fait procéder à des examens spécialisés ou ont disposé d'éléments communiqués par d'autres médecins ». A cet égard, la Cour d'Appel d'expression française de l'Ordre des Médecins a déjà considéré qu'il était du devoir du médecin d'examiner le patient avant de rendre un avis médical, sous peine de rendre cet avis à la légère ou encore que des écrits attestant un fait non constaté personnellement par le médecin sont susceptibles de compromettre des intérêts privés ou publics. En l'espèce, il faut constater que l'avis médical sur lequel se base la décision attaquée repose sur une appréciation d'un médecin qui n'a pas pris la peine de discuter avec le médecin traitant de la requérante de la réalité et de l'effectivité des traitements en cours. L'article 10 § 2 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient dispose : « Aucune ingérence n'est autorisée dans l'exercice de ce droit sauf si cela est prévu par la loi et est nécessaire pour la protection de la santé publique ou pour la protection des droits et des libertés de tiers ». Cet article doit être lu en combinaison avec l'article 126 § 4 du Code de déontologie médicale, lequel énonce : « Le médecin-conseil ou contrôleur s'abstient de toute ingérence directe dans le traitement ; en tout état de cause, il prendra contact avec le médecin traitant préalablement à toute décision modifiant celle de ce dernier ». Le Conseil d'Appel d'expression française de l'Ordre des Médecins a déjà jugé que le médecin contrôleur ne peut s'ingérer directement dans le traitement d'un patient soumis à son contrôle. Préalablement à toute décision, il lui incombe impérativement de prendre contact avec le médecin traitant. La décision du médecin contrôleur ne peut être rendue de manière souveraine car il lui appartient de respecter les règles de l'art de guérir et de la déontologie. Les décisions du médecin traitant et du médecin contrôleur peuvent diverger mais il appartient à ce dernier de respecter les règles qui lui imposent de prendre un contact préalable à toute décision à peine de s'ingérer dans le traitement. Par conséquent, le médecin conseil de l'Office des Etrangers ne peut s'écarter du certificat circonstancié établi par le médecin traitant de la partie requérante sans l'avoir au préalable contacté. En l'espèce, force est de constater que le médecin conseil de l'Office des Etrangers n'a pas jugé utile de prendre contact avec le médecin traitant des requérants. Dès lors, la décision attaquée ne peut valablement se fonder sur cet avis. Le moyen est donc fondé ».

3.4. Dans une troisième branche, elle argumente « La décision est en outre assortie d'un ordre de quitter le territoire (pièce 3). En l'occurrence, un retour forcé vers son pays d'origine violerait par ailleurs l'article 8 de la CEDH qui consacre le respect de la vie familiale, mais aussi celui de la vie privée. En effet, cet article n'autorise d'ingérence de l'autorité que si elle est nécessaire à la sauvegarde d'un des objectifs qu'il mentionne en son paragraphe 2, à savoir la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé, la morale ou la protection des droits et libertés d'autrui. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il importe dès lors à la partie adverse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée de la requérante, ce qui n'apparaît pas du contenu de la décision attaquée (C.E. n°100.587, 7 novembre 2001, <http://www.raadvst-consetat.be> (5 juillet 2002). En effet, l'atteinte qui serait portée à la vie privée de la requérante par une éventuelle mesure d'éloignement, même temporaire, serait disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par l'Etat belge et violerait l'article 8 de la CEDH. Le Conseil d'Etat a indiqué, dans un arrêt du 11 février 1999 (arrêt n°78.711, R.D.E., n°102, 1999, p.40) que « l'éloignement du territoire qui implique la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses que la requérante a tissé en Belgique depuis son arrivée tant avec ses condisciples de classe qu'à l'égard de

sa famille d'accueil, est une mesure disproportionnée au but légitime recherchée par la partie adverse ». Même un éloignement temporaire ne se justifie pas, dans la mesure où la pratique démontre suffisamment qu'il n'est pas possible, une fois sur le territoire du pays d'origine, d'effectuer entre-temps de courts séjours en Belgique. Il s'agit en effet d'un leurre. La requérante ne peut compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour. Sans compter le risque de pouvoir briser le processus d'intégration entrepris en Belgique par celle-ci depuis son arrivée. Pour rappel, la requérante est arrivée en Belgique avec son père et sa mère il y a quatre ans. Sa sœur vit en Belgique et a épousé un belge. Autant de facteurs qui sont de nature à compliquer la démarche administrative de retourner en Albanie, et d'y solliciter un visa pour la Belgique. En raison des éléments invoqués dans sa demande de régularisation, la partie requérante a démontré à suffisance qu'il lui était particulièrement difficile de rentrer dans un pays où elle n'a aucune possibilité d'obtenir le traitement dont elle a besoin. Il ne serait pas possible pour sa famille de la soutenir, étant financièrement limités et la requérante, qui n'a eu l'opportunité de ne faire qu'une seule année d'université, ne pourrait subvenir seule à ses besoins. Partant, la décision viole les dispositions précitées. Il résulte de ce qui précède que le moyen est sérieux, que la décision attaquée est manifestement illégale et qu'elle doit dès lors être annulée ».

3.5. Elle réfute enfin les arguments de la partie défenderesse dans sa note d'observations. Elle souligne « 1. Dans sa note d'observation, la partie adverse conclut à l'irrecevabilité partielle du recours en ce qu'il vise l'avis du médecin fonctionnaire du 12 avril 2021. La partie requérante en prend note, tout en rappelant que dans certaines de ses argumentations, la partie adverse concluait à l'absence d'intérêt à agir de la partie requérante si elle ne visait pas l'avis du médecin. 2. La partie adverse considère ensuite que l'argumentation de la partie requérante consisterait à prendre le contrepied de la partie adverse afin d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à la sienne. En l'occurrence, il ne s'agit pas de demande[r] à Votre Conseil de substituer son appréciation, mais de constater que l'argumentation développée par la partie adverse ne répond pas au prescrit de la motivation matérielle et formelle adéquate. Par rapport à l'article 13, §3, 3° de la [Loi], la partie requérante considère que cette disposition est violée, dans la mesure où, pour les parents de la partie requérante, également visés par la décision et qui l'ont accompagnée dans sa demande, il n'a pas été tenu compte de leur situation personnelle. 3. La partie adverse rappelle ensuite que le rôle du médecin fonctionnaire est de rendre un avis, laissant entendre qu'elle pourrait s'en écarter. Elle ajoute que ce médecin n'est pas tenu, ni d'examiner la partie requérante, ni de prendre contact avec son médecin traitant ou un expert. Cependant, force est de constater que, malgré le fait que la gravité des pathologies de la requérante ne soit pas contestée, la partie adverse n'en fait pas grand cas, se contentant de retranscrire que le traitement médical est possible dans le pays d'origine et qu'il n'y a pas de risque pour la vie et l'intégrité physique de la partie requérante. Or, si les soins doivent être considérés comme disponibles, comme rappelé, l'Exjade n'est plus proposé en Albanie. La partie adverse semble dire que le Deferasirox est un équivalent de l'Exjade, or, le deferasirox est une substance qui se retrouve dans l'Exjade. Si l'Exjade n'est plus disponible, il n'y a pas moyen d'obtenir le médicament adéquat et la partie adverse ne propose pas d'alternative (voir : <https://www.vidal.fr/medicaments/substances/deferasirox-22843.html>) Quant à l'accessibilité, le médecin conseil parle de la couverture de soins de santé générale et d'un site internet « Social Security Online » (<https://www.ssa.gov/policy/docs/progdesc/ssptw/2018-2019/europe/albania.pdf>) Or, ce site précise : la couverture pour les personnes malades est : "Coverage: Universal (medical benefits): Residents of Albania. Social insurance (cash sickness benefit): Employed persons. », ce qui signifie que seules les personnes bénéficiant d'un emploi y ont accès, ce qui n'est pas le cas de la requérante. Il s'agit donc bien de circonstances précises qui l'empêchent d'avoir accès au système des soins existants. De plus, la situation économique au pays rend financièrement impossible l'accès à ces soins, même en affirmant que les parents, frère et la sœur de la requérante sont en âge de travailler et pourraient l'aider. Il ne s'agit que d'une pure spéculation... Pour ce qui concerne les compléments de courriers, la partie requérante est de bonne composition puisqu'elle précise qu'avant d'avoir elle-même eu connaissance de la décision de la partie adverse, elle lui avait encore envoyé des documents complémentaires. On ne peut tout de même le lui reprocher, ni de s'impliquer dans son dossier en fournissant les éléments dont elle avait connaissance à ce moment-là. Enfin, pour ce qui concerne le principe de bonne administration, la partie requérante le précise en considérant qu'elle devrait pouvoir avoir une confiance légitime dans l'administration et que ce principe s'apparente à la sécurité dont elle devrait pouvoir bénéficier. Elle doit pouvoir faire confiance aux services publics et doit pouvoir être assurée que la partie adverse respecte les règles et poursuit une politique constante qui n'est pas susceptible d'une interprétation différente en fonction du requérant. Au vu de la décision entreprise, la partie requérante s'interroge ».

4. Discussion

3.1. Le Conseil soulève d'office un moyen d'ordre public pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

3.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 9ter de la Loi, l'article 6 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, abrogeant l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dispose que « 1^{er}. Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] 9ter; [...] § 2. Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif et qui sont désignés nommément à cette fin par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management -1 au sein de l'Office des étrangers, au moyen d'un écrit, daté et signé par lui, sont également compétents pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1^{er} ».

En l'espèce, force est d'observer que l'acte querellé a été pris par [P.G.], expert administratif. Ainsi, il ne s'agit pas d'un membre du personnel de la partie défenderesse qui exerce au minimum une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1. En outre, aucune désignation telle que prévue au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Arrêté ministériel précité ne figure au dossier administratif.

Durant l'audience du 22 novembre 2022, la Présidente s'est interrogée sur la compétence de l'auteur de l'acte au vu de ce qui précède. La partie défenderesse s'est engagée à transmettre, après l'audience, l'acte de délégation au Conseil. Force est de constater que cet acte n'est pas parvenu au Conseil, dès lors, il y a lieu de conclure à l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur la base de l'article 9ter de la Loi prise le 19 avril 2021 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE